

a right of action, to have the alleged receipt and payment set up in their declaration as made by them to defendants' officer, to wit, their secretary-treasurer, and which plaintiffs allege that defendants deny, pretending the said receipt to be a forgery, verified and declared genuine; and that as against the allegations of plaintiffs' declaration, the *défense en droit* of defendants is unfounded; doth dismiss the said *défense en droit* with costs."

Demurrer dismissed.

Camirand, Hurd & Fraser, for plaintiffs.

Ives, Brown & French, for defendants.

(D. C. R.)

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 10 novembre 1887.

Coram TASCHEREAU, J.

CAUMARTIN V. ARCHAMBAULT ET AL.

Succession—Renonciation—Frais.

JUGÉ :— *Que des héritiers peuvent renoncer à une succession même après enquête et audition au mérite, dans une cause où ils sont poursuivis comme tels, mais que tous frais seront à leur charge.*

Le 5 septembre dernier (1887), M. Edmond Caumartin poursuivit les défendeurs pour la balance d'un compte de pain (\$31.25) à lui due par feue Dame Adéline Senécal, la mère des défendeurs.

Le demandeur alléguait que les défendeurs Ludger Archambault, Marie-Louise Archambault, Caroline Archambault et Azélie Archambault, étaient issus du mariage de feu Alexandre Archambault et de feue Adéline Senécal; que ces deux derniers étaient décédés *ab intestat*: le père depuis une douzaine d'années, la mère le 27 mars 1885; que les défendeurs demeuraient avec leur mère à son décès; qu'il avait fourni le pain nécessaire à la subsistance de la famille durant une couple d'années avant mars 1885; qu'à cette date feue Adéline Senécal lui devait le montant réclamé par l'action, et que les défendeurs refusaient de le payer malgré qu'ils fussent les héritiers apparents de la dite Dame Adéline Senécal, leur mère, et qu'ils fussent restés en possession de tous ses biens;

que de plus ils avaient fait des actes d'addition d'hérédité et qu'ils devaient être condamnés à lui payer la balance de son compte.

Les défendeurs plaidèrent qu'ils n'avaient jamais accepté la succession de leur mère et conclurent au renvoi de l'action.

A l'enquête il fut prouvé que feue Adéline Senécal tenait avant son décès une maison de pension sur la rue St-Hubert, mais que tous les meubles qui garnissaient la maison appartenaient aux trois défenderesses, à titre de donation entre-vifs faite par une de leurs tantes qui de plus avait payé pour leur éducation et avait continué après leur sortie du pensionnat à payer leur pension à feue Adéline Senécal jusqu'au décès de cette dernière; que la dite feue Adéline Senécal n'avait jamais contribué en aucune façon à l'ameublement de la maison, et qu'elle ne possédait que ses hardes et linges de corps, qu'un de leurs beaux-frères s'était approprié pour s'indemniser de ses déboursés pour frais funéraires et de dernière maladie.

Le demandeur ayant failli dans sa preuve quant à son allégation d'addition d'hérédité, les défendeurs demandèrent à renoncer en justice, ce qui leur fut accordé par la Cour dans les termes suivants:

"La Cour donne acte aux défendeurs de leur déclaration judiciaire qu'ils renoncent à la succession de leur mère, et renvoie l'action quant au montant réclamé, mais condamne les dits défendeurs aux frais, attendu qu'ils n'ont pas renoncé avant l'action, distraits à MM. Lavallée et Olivier, avocats du demandeur."

Lavallée & Olivier, pour le demandeur.

Duhamel, Rainville & Marceau, pour le défendeur.

(L. A. L.)

SUPERIOR COURT—MONTREAL.*

Transfer of debt—Action of transferee—Signification—C. C. 1571.

Held:—That service of an action by the transferee of a debt, setting up the transfer, is equivalent to signification of the transfer. *Nicholson v. Prowse, Doherty, J., March 9, 1887.*

*To appear in Montreal Law Reports, 3 S. C.